

N. Boschiero, Appunti sulla riforma del sistema italiano di diritto internazionale privato

In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 49 N°4, Octobre-décembre 1997. pp. 991-992.

Citer ce document / Cite this document :

N. Boschiero, Appunti sulla riforma del sistema italiano di diritto internazionale privato. In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 49 N°4, Octobre-décembre 1997. pp. 991-992.

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_1997_num_49_4_5532

conforme à l'article 17)... est également exclusivement compétente lorsque l'action vise notamment à faire constater la nullité du contrat qui contient ladite clause ».

L'indépendance de la clause à l'égard des conflits de lois mènerait, quant à elle à l'élaboration d'un système de règles matérielles dont l'auteur suggère les grandes lignes, ce qui constitue l'intérêt marquant de l'étude commentée.

Georges A. L. DROZ

Nerina BOSCHIERO. — *Appunti sulla riforma del sistema italiano di diritto internazionale privato* (Notes sur la réforme du système italien de droit international privé), Turin, Giappichelli, 1996, 293 pages.

La loi n° 218 du 31 mai 1995 portant « Réforme du système italien de droit international privé » est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1995 (v. Suppl. Ord. n° 68 au JO n° 128 du 3 juin 1995). Il s'agit d'une réforme globale du droit international privé italien axée sur cinq chapitres. Le titre I constitue l'*ouverture* avec des dispositions générales ; le titre II porte sur la juridiction italienne ; le titre III porte sur le droit applicable ; le titre IV est relatif à l'efficacité des jugements étrangers et le titre V contient des dispositions transitoires et finales. La présente loi, comme l'indique en ouverture l'article 1, détermine donc, soit la juridiction italienne, soit les critères du choix du droit applicable, soit l'efficacité des jugements et des actes étrangers. Autrement dit, il s'agit de l'instrument normatif de base pour résoudre les conflits de lois, de juridictions et d'autorités.

La réforme du d.i.p. était fortement attendue en Italie. L'ancien d.i.p., fondé essentiellement sur les dispositions préliminaires du Code civil de 1942 avait été remis en cause plusieurs fois. D'un côté l'évolution législative des vingt dernières années se coordonnait mal avec le système des dispositions préliminaires. Le contraste était manifeste lorsque l'on confrontait des critères de rattachement fondés sur la prééminence du *pater familias* et la loi portant réforme du droit de la famille de 1975, fondée sur le principe de l'égalité entre époux. De l'autre côté l'asymétrie normative avait été attaquée par la Cour constitutionnelle italienne à plusieurs reprises. Dans deux décisions célèbres (n° 71 du 5 mars 1987, *Riv. dir. int. priv. e proc.*, 1987, p. 297 et n° 477 du 10 déc. 1987, *Riv. dir. int. priv. e proc.*, 1988, p. 67) la Cour avait remarqué le contraste entre l'article 18 disp.prel. (loi régissant les rapports personnels entre époux), l'article 29, alinéa deuxième de la Constitution sur l'égalité morale et juridique des époux et l'article 3 sur le principe général d'égalité. Ensuite la Cour avait relevé le même contraste pour l'article 20 disp.prel. énonçant la prévalence de la loi nationale du père en matière de rapports entre parents et enfants.

D'où venait ce contraste ? En effet, comme l'écrit justement l'auteur, les dispositions préliminaires du Code civil de 1942 et en particulier les articles de 17 à 31 étaient encore les règles du Code civil italien de 1865 avec quelques modifications mineures. Les conséquences étaient évidentes en matière de régimes matrimoniaux ainsi qu'en matière de droit de la nationalité où l'influence des théories manciennes était énorme. Mais, encore, il fallait tenir compte des nombreuses conventions internationales intervenues grâce à la Conférence de La Haye. L'article 2 des dispositions générales, montre une approche très favorable à l'application du droit international. Les dispositions de la nouvelle loi sur le d.i.p. ne préjudicient pas à l'application des conventions internationales en vigueur pour l'Italie, y ajoutant que dans l'interprétation des mêmes conventions on devra tenir compte de leur caractère international et de la nécessité d'une interprétation uniforme. Et cette nécessité devra être bien présente à l'esprit en matière de droit des contrats, droit des sociétés, droit des biens, de la responsabilité délictuelle,

etc. Il s'agit, en somme, d'un passage dans l'histoire du droit international privé italien. Maintenant aucun juriste confronté à un problème de d.i.p. ne se plongera plus dans l'étude des dispositions préliminaires du Code civil ou des articles 115, 116, 2505 et 2509 en matière de droit des sociétés ou encore dans le Code de la navigation (art. 4-13). De la même manière, les solutions aux problèmes de conflits de juridictions et des effets des jugements étrangers qui étaient réglés aussi dans le Code de procédure civile sont organisés dans la même loi à l'exclusion de l'arbitrage qui a fait l'objet d'une loi particulière (cf. F. Marrella, « International Business Law and International Commercial Arbitration : the Italian Approach » dans la revue *Arbitration and Dispute Resolution Law Journal*, Londres, Lloyd's Press, n° 1, 1997).

L'ouvrage de M^{me} Nerina Boschiero est donc particulièrement précieux. Même s'il s'agit comme elle intitule son livre, de « notes », l'auteur en réalité offre un exposé très clair et précis de la matière. Dans un premier chapitre elle expose les objectifs de la réforme avec de larges références aux travaux préparatoires. Dans une deuxième partie les principaux caractères du nouveau système de droit international privé sont décrits en détail. Enfin les questions générales du d.i.p. sont examinées d'une façon critique à la lumière des réponses offertes par la loi de réforme. Cependant une bibliographie finale manque, même si dans l'ouvrage plusieurs références sont offertes dans les notes de bas de page. On ne peut que remarquer la qualité de ce travail qui ne manquera pas d'être apprécié par tout lecteur qui s'intéresse au droit international privé italien et comparé.

Fabrizio MARRELLA

Conflit entre importations parallèles et propriété intellectuelle ? (Actes du Colloque de Lausanne), Genève, Droz, 1996, 110 pages.

Le présent ouvrage rassemble les contributions à un colloque organisé en 1996 par l'Association suisse d'étude de la concurrence et le Centre de droit comparé de la Faculté de Lausanne. Il y est question des importations parallèles de produits couverts par les différents droits de Propriété intellectuelle et de la notion d'épuisement de ces droits. Cette question classique a connu, depuis une vingtaine d'années, un essor considérable dans le droit de la Propriété intellectuelle, en raison de l'application du principe communautaire de la libre circulation aux produits couverts par ces droits. Pour autant, si la jurisprudence de la Cour de justice des communautés, les textes européens et la doctrine ont donné un sens européen à la notion d'épuisement des droits, ils ne l'ont pas inventée, puisque déjà, à la fin du siècle dernier, la doctrine allemande, notamment sous l'impulsion de Kohler, avait édifié la doctrine de l'épuisement ; le droit communautaire l'a reprise et progressivement adaptée à ses propres fins...

Les questions abordées dans l'ouvrage commenté ne sont donc pas nouvelles (sur cette question, en droit français, européen et comparé, le lecteur pourra se reporter notamment à : B. Castell, *L'épuisement des droits intellectuels*, P.U.F. ; D. Graz, *Propriété intellectuelle et libre circulation des marchandises*, Droz ; F. Pollaud-Dulian, *Le droit de destination*, L.G.D.J.), mais elles y reçoivent néanmoins un éclairage particulier. En effet, la Suisse a, traditionnellement, eu une position assez particulière, au moins pour certains droits, en prônant la doctrine de l'épuisement *international* des droits, qui la distinguait de la quasi-totalité des autres pays occidentaux. En effet, pratiquement tous les systèmes de droit qui ont consacré l'épuisement du droit intellectuel, lorsque le titulaire a consenti à la mise en circulation des produits couverts par le droit en question, ont donné à cet effet d'épuisement un caractère *territorial* ou régional, mais jamais universel.